



Assemblée générale

Distr. limitée
3 octobre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 9 de l'ordre du jour

Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance

qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban

Côte d'Ivoire* : projet de résolution

51/... De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Notant que le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne seront célébrés en 2023, et soulignant à cet égard qu'il importe d'intégrer pleinement la question de la lutte contre le racisme dans ces célébrations,

Soulignant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale joue un rôle important dans la lutte contre le fléau du racisme, notant avec préoccupation que l'engagement que les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont pris de parvenir à la ratification universelle de cet instrument essentiel au plus tard en 2005 n'a malheureusement pas été honoré, et rappelant la recommandation énoncée dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, tendant à l'élaboration de normes internationales complémentaires destinées à renforcer et actualiser les instruments internationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes¹,

Conscient de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, document dont l'adoption a marqué un tournant dans la lutte conjointe contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en ce qu'il traite des racines historiques profondes du racisme contemporain, dit que l'esclavage et la traite des

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ A/CONF.189/12, p. 62, par. 199.



esclaves sont – et auraient toujours dû être – des crimes contre l’humanité, tient compte des séquelles laissées par certains des chapitres les plus effroyables de l’histoire de l’humanité et contient un appel global à l’action, et notamment à l’adoption de mesures visant à offrir des recours aux victimes du racisme, à renforcer les activités d’information et de sensibilisation, à lutter contre la pauvreté et la marginalisation et à garantir un développement durable partagé,

Réaffirmant que la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et le colonialisme ont constitué des violations graves du droit international et que les États doivent accorder des mesures de réparation proportionnées aux préjudices commis et s’employer à transformer les structures de la société qui perpétuent les injustices du passé, notamment en matière de maintien de l’ordre et d’administration de la justice,

Notant que certains États ont pris l’initiative de présenter des excuses ou ont versé des réparations, s’il y avait lieu, pour des violations graves et massives qui avaient été commises du fait de l’esclavage, de la traite des esclaves, du colonialisme, de l’apartheid, de génocides et des tragédies passées, soulignant que ceux qui n’ont pas encore exprimé des remords ou présenté des excuses devraient trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes, et demandant en outre à tous les États concernés qui ne l’ont pas encore fait d’exercer une justice réparatrice, notamment de mettre en place des programmes de réparation visant à remédier aux injustices raciales du passé afin de contribuer à élever et à reconnaître la dignité des pays touchés et de leurs populations,

Constatant avec préoccupation que, comme le public connaît mal la teneur de la Déclaration et du Programme d’action de Durban, il a été très difficile de susciter la volonté politique nécessaire à l’application pleine et effective de ce document,

Considérant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée entravent gravement l’exercice des droits de l’homme et nécessitent donc une réponse concertée et globale des États,

Considérant également que, parmi les victimes du racisme, figurent non seulement toutes les personnes qui ont été touchées, directement ou indirectement, par les actes racistes commis par des acteurs étatiques et non étatiques, comme les groupes paramilitaires d’autodéfense et de suprémacistes blancs, et non seulement celles qui ont été tuées, mais aussi celles qui ont survécu et qui vivent avec un traumatisme ou un handicap,

Considérant en outre qu’il importe d’appliquer intégralement la Déclaration et le Programme d’action de Durban, et soulignant qu’il faut rationaliser et améliorer l’efficacité des mécanismes de suivi existants et sensibiliser encore le public afin de le mobiliser davantage,

Prenant note des efforts déployés aux niveaux international, régional et national, se félicitant des progrès accomplis dans l’application des dispositions de la Déclaration et du Programme d’action de Durban depuis l’adoption du document, et accueillant avec satisfaction toutes les mesures positives et efficaces que les États ont prises en vue de son application effective et intégrale, notamment l’adoption de réformes constitutionnelles et législatives et de politiques, d’orientations et de plans nationaux, la participation aux mécanismes de suivi et le soutien apporté à ces mécanismes, la prise en compte systématique de la question de l’égalité raciale par les instances internationales et la promotion de l’adoption de mesures régionales, internationales et multipartites dans les domaines relatifs à la Déclaration et au Programme d’action,

Accueillant avec satisfaction la déclaration politique adoptée à la réunion de haut niveau de l’Assemblée générale organisée à l’occasion du vingtième anniversaire de l’adoption de la Déclaration et du Programme d’action de Durban, le 22 septembre 2021, au cours de laquelle les chefs d’État et de gouvernement se sont déclarés fermement résolus à mobiliser la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d’action de Durban et de ses mécanismes suivi²,

² Voir la résolution 76/1 de l’Assemblée générale.

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États ont reconnu que, dans de nombreuses régions du monde, certaines personnes sont exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, lesquels ont été exacerbés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Constatant avec une profonde inquiétude que, malgré l'adoption, il y a de nombreuses années, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et en dépit des efforts concertés de la communauté internationale, beaucoup de personnes dans le monde, notamment les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, les migrants, les réfugiés et les personnes issues d'autres minorités raciales, ethniques, linguistiques ou religieuses, continuent d'être exposées au racisme, à la discrimination raciale, aux discours de haine, aux violences ciblées, à la xénophobie et aux autres formes d'intolérance, des maux que la pandémie de COVID-19 a exacerbés,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction fait face à de nouveaux obstacles ainsi que par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion, notamment par l'augmentation du nombre d'actes de violence dirigés contre des personnes, et rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban engagent les États à reconnaître, dans le contexte de la lutte contre toutes les formes de racisme, la nécessité de combattre l'antisémitisme, le racisme anti-Arabe et l'islamophobie dans le monde entier et à prendre des mesures efficaces pour empêcher la formation de mouvements fondés sur le racisme et des idées discriminatoires concernant les communautés en question,

Rappelant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur des motifs connexes, notamment le sexe, la langue, la religion, le handicap, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Réaffirmant que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques peuvent être aggravés par – et aggravent elles-mêmes – le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et nourrissent les comportements et les pratiques racistes qui, à leur tour, engendrent davantage de pauvreté, et considérant qu'il faut adopter des approches intégrées, croisées et globales si on veut garantir l'efficacité des politiques et autres mesures de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant préoccupé par le fait que la pandémie de COVID-19 a coûté des vies humaines, fait disparaître des moyens de subsistance et causé des perturbations économiques et sociales, ce qui a eu des effets préjudiciables sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde entier, tout particulièrement pour certaines personnes, notamment celles qui sont exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, fléaux que la pandémie a mis en évidence, y compris les inégalités structurelles profondes qui existent de longue date, les problèmes fondamentaux qui se posent dans divers domaines de la vie sociale, économique, civile et politique et les inégalités existantes qui se sont aggravées, et rappelant que la discrimination raciale et le racisme systémique et structurel aggravent encore les inégalités dans l'accès aux services et soins de santé, entraînent des disparités raciales dans le domaine de la santé et font que les taux de mortalité et de morbidité sont plus élevés chez les personnes et les groupes exposés à la discrimination raciale,

Constatant que le racisme structurel et systémique est exacerbé par la pandémie de COVID-19 alors que les violences policières augmentent au nom de la santé et de la sécurité publiques, et constatant en outre que les violences policières sont une manifestation du racisme institutionnel et structurel,

Considérant que la conception et l'utilisation de nouvelles technologies numériques, tout en offrant de nouvelles perspectives dans la campagne mondiale de lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, peuvent exacerber encore les inégalités existantes, dont beaucoup sont fondées sur la race et l'origine nationale ou ethnique, et que l'utilisation généralisée, au quotidien, des nouvelles technologies numériques pour prendre des décisions dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des soins de santé et de la justice pénale est particulièrement préoccupante en ce qu'elle crée un risque de discrimination systématisée à une échelle sans précédent,

Rappelant que, dans l'annexe à sa résolution 69/16 du 18 novembre 2014, par laquelle elle a adopté par consensus le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, l'Assemblée générale a dit que l'exécution de ce programme faisait partie intégrante de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant également que, dans sa résolution 73/262 du 22 décembre 2018, l'Assemblée générale a décidé de créer une instance permanente des personnes d'ascendance africaine, et invitant par conséquent tous les organes et entités des Nations Unies concernés à coopérer avec l'instance visée au paragraphe 12 de cette résolution,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 76/226 du 24 décembre 2021, l'Assemblée générale a prié le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de consacrer au minimum la moitié de sa session annuelle à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, et invité l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à contribuer à l'élaboration de la déclaration, conformément à leurs mandats respectifs,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles juridiques et d'éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent certaines personnes, en particulier les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de participer pleinement à la vie publique et à la vie politique du pays dans lequel ils vivent et, notamment, d'exercer tous les droits attachés à la citoyenneté,

Prenant note des efforts déployés par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et par les autres mécanismes de suivi de Durban, à savoir le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, qui a rendu compte des travaux menés à ses onzième et douzième sessions, le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui a tenu sa huitième session, et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui a tenu sa trentième session, la première à être organisée à New York,

Déplorant le caractère récurrent du recours excessif à la force et les autres violations des droits de l'homme récemment commises par des représentants des forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques défendant les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelant sa résolution 43/1 du 19 juin 2020, dans laquelle il a fermement condamné les pratiques raciales discriminatoires et violentes auxquelles les forces de l'ordre continuent de recourir contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, ainsi que le rapport que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a soumis comme suite à cette résolution,

Constatant que le fait que les États nient que leurs forces de l'ordre continuent d'avoir des pratiques violentes et discriminatoires sur le plan racial perpétue l'impunité, soulignant que les États devraient garantir des mesures de réparation aux victimes et veiller à ce que les violences commises par des agents étatiques fassent sans délai l'objet d'enquêtes indépendantes et efficaces, et soulignant également qu'il importe que tous les États renoncent à confier aux juridictions militaires les enquêtes sur les violations commises par les forces de l'ordre contre les civils,

Constatant également l'intersectionnalité des formes de discrimination raciale et des autres formes de discrimination, qui aggrave la situation des personnes exposées aux violences policières et accroît leur vulnérabilité,

Condamnant la militarisation croissante des États et l'incrimination des manifestations pacifiques, soulignant que les États devraient améliorer la sécurité de la collectivité, veiller à la bonne gestion des rassemblements et prévenir l'emploi abusif de la force par les forces de l'ordre, et considérant qu'il est de la responsabilité des États de former celles-ci en conséquence,

Rappelant sa résolution 47/21 du 13 juillet 2021, et engageant les États à prendre de nouvelles mesures à l'échelle mondiale pour faire progresser la justice et l'égalité raciales, notamment en coopérant avec le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre et en appliquant l'ensemble des mesures visant à mettre fin au racisme systémique et à lutter contre la discrimination raciale et les violations des droits de l'homme, en particulier de la part des forces de l'ordre, mesures qui doivent être prises d'urgence et qui sont énoncées dans le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales établi par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et ancré dans les expériences vécues par les Africains et les personnes d'ascendance africaine, dont le courage et la détermination poussent les États, l'ONU et d'autres acteurs à prendre des mesures plus audacieuses pour remédier à des violations des droits de l'homme qui remontent à longtemps et parvenir à une justice réparatrice,

Prenant acte du rapport de la Haute-Commissaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face à l'usage excessif de la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales³, et demandant au Haut-Commissaire de continuer de s'intéresser à cette question dans les prochains rapports et de prêter attention au fait que, dans différentes régions du monde, les Africains et les personnes d'ascendance africaine sont encore victimes d'un usage excessif de la force et d'autres violations de leurs droits humains de la part de représentants des forces de l'ordre,

Rappelant sa résolution 47/21, dans laquelle il a prié la Haute-Commissaire de renforcer et d'élargir le suivi assuré par le Haut-Commissariat pour continuer à rendre compte des manifestations de racisme systémique et des violations du droit international des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, contribuer à faire respecter l'obligation d'amener les auteurs à rendre compte de leurs actes et d'accorder réparation aux victimes et prendre de nouvelles mesures, à l'échelle mondiale, en faveur d'une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, notamment apporter un appui et une assistance accrue aux États et aux autres parties prenantes, en particulier les personnes d'ascendance africaine et leurs organisations, et donner une plus grande visibilité à ces travaux,

Rappelant également la résolution 76/226, dans laquelle l'Assemblée générale l'a prié d'envisager l'élaboration d'un programme pluriannuel d'activités permettant d'élargir et d'intensifier les campagnes visant à informer le public sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban, à le mobiliser en faveur de l'application de ces textes et à lui faire prendre davantage conscience du rôle qu'ils ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Préoccupé par le fait que les ressources humaines et financières allouées au Haut-Commissariat ont été réduites à un moment où celui-ci a impérativement besoin de ces ressources pour s'acquitter de ses fonctions et promouvoir la lutte contre le racisme,

Notant avec satisfaction que la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves est célébrée chaque année à Genève et rappelant que, à l'occasion de la célébration de 2017, d'aucuns ont appuyé la

³ Voir A/HRC/51/53.

création, à l'Office des Nations Unies à Genève, d'un mémorial en souvenir des victimes de ces fléaux,

1. *Insiste* sur l'importance de la volonté et de l'engagement politiques dans la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

2. *Souligne* qu'il faut appliquer intégralement et effectivement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, document final directif de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, si l'on veut combattre le fléau qu'est le racisme, y compris ses formes contemporaines et ses formes renaissantes, dont certaines se traduisent malheureusement par des violences, et exécuter intégralement et effectivement le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

3. *Souligne également* qu'il est impératif d'appliquer intégralement et effectivement ses précédentes résolutions sur le racisme, la discrimination raciale et les autres formes d'intolérance qui y sont associées, notamment sa résolution 47/21, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat aux titre des procédures spéciales et les mécanismes internationaux compétents de renforcer et élargir leur action visant à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et invite les organes compétents de l'ONU à faire de même ;

4. *Continue* d'être alarmé par la réapparition de manifestations violentes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, précipitée par des idéologies scientifiquement fausses, moralement condamnables, socialement injustes et dangereuses, telles que le suprémacisme blanc, ainsi que par des idéologies nationalistes et populistes extrémistes, et souligne à cet égard que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ;

5. *Souligne* à cet égard qu'il est essentiel de s'attaquer aussi aux stéréotypes, à la stigmatisation et à l'assignation d'une identité fondée sur la race si l'on veut lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Engage* les États à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin de reconnaître au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la compétence de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction dans le cadre de sa procédure de plainte ;

7. *Engage aussi* les États à coopérer pleinement avec le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre et d'appliquer l'ensemble complet de mesures visant à mettre fin au racisme systémique et à lutter contre la discrimination raciale et les violations des droits de l'homme, commises notamment par les forces de l'ordre, contenues dans le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales de la Haute-Commissaire ;

8. *Prie* les États d'honorer l'obligation qui leur incombe de protéger ceux qui s'élèvent contre le racisme, y compris les défenseurs des droits de l'homme, contre le discrédit, le harcèlement, l'intimidation et la surveillance accrue, dans le contexte de réunions aussi bien que dans d'autres contextes ;

9. *Prend note* des conclusions et recommandations formulées par le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a poursuivi, à ses onzième et douzième sessions, les débats sur l'élaboration d'un projet de protocole additionnel à la Convention⁴ ;

⁴ Voir A/HRC/46/66.

10. *Demande* au Haut-Commissaire de faire appel, dans le cadre de l'exécution du mandat du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à un groupe d'experts juridiques représentant différentes régions et différents systèmes juridiques et de le charger de fournir à la présidence du Comité des orientations et des contributions précises pour permettre l'élaboration du document de la présidence, conformément au mandat du Comité ;

11. *Demande également* au Haut-Commissaire de prévoir et faciliter la participation de ces experts juridiques aux treizième et quatorzième sessions du Comité spécial, et de les charger de fournir des avis en vue de contribuer aux débats sur l'élaboration d'un projet de protocole additionnel criminalisant les actes de nature raciste et xénophobe, aux fins de l'exécution du mandat du Comité ;

12. *Prend note* des conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à sa dix-neuvième session⁵ ;

13. *Demande* au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport passant en revue les travaux réalisés au cours des vingt années écoulées depuis sa création et comprenant des conclusions et des recommandations visant à répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme concernant les personnes d'ascendance africaine ;

14. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire de fournir les ressources humaines et financières nécessaires pour appuyer l'exécution du mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, y compris les réunions publiques, qui se tiendront selon des modalités hybrides pour permettre une participation à distance ;

15. *Insiste* sur l'importance d'une adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'application intégrale et effective de cet instrument et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban aux fins de la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde ;

16. *Rappelle* qu'au paragraphe 12 de la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme, du 25 avril 2002, la Commission a décidé de suivre en permanence le mandat du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, composé de cinq experts siégeant à titre personnel, en vue de renforcer la capacité des éminents experts à contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la mobilisation d'un soutien politique, d'accroître les ressources mises à la disposition du Groupe et d'élargir son mandat pour qu'il puisse effectivement atteindre son objectif ;

17. *Rappelle* que le Groupe d'éminents experts indépendants fait office de mécanisme consultatif pour le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, incitant les décideurs, à l'échelle mondiale, à mener une action concrète, comme prescrit par l'Assemblée générale ;

18. *Demande* à l'Assemblée générale de limiter la durée du mandat des éminents experts à cinq ans, le mandat étant renouvelable une fois, et de prévoir que les éminents experts actuels continueront à siéger jusqu'à ce que la procédure de nomination des nouveaux experts soit achevée, et lui demande également de prévoir que la limitation de la durée du mandat s'applique aussi aux experts déjà nommés à la date de l'adoption de la présente résolution ;

19. *Demande* au Secrétaire général de nommer les cinq éminents experts indépendants, un par région, parmi les candidats proposés par la présidence du Conseil des droits de l'homme, après consultation avec les groupes régionaux, conformément à la

⁵ Voir A/HRC/49/89.

Déclaration et au Programme d'action de Durban⁶ et au paragraphe 13 de la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, du 27 mars 2002 ;

20. *Demande* aux groupes régionaux de désigner des candidats aux postes vacants, conscient du rôle important que doit jouer le Groupe d'éminents experts indépendants pour ce qui est de conseiller l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et le Secrétariat de l'ONU et d'inciter les décideurs à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'Action de Durban ;

21. *Souligne* que, pour garantir les meilleures compétences possibles, les critères généraux ci-après seront de la plus grande importance aux fins de la nomination des éminents experts : a) compétences et expérience reconnues dans le domaine de la lutte contre le racisme et des droits de l'homme et engagement attesté en faveur de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, b) indépendance et impartialité et c) intégrité personnelle, et note qu'il conviendrait aussi d'accorder toute l'attention voulue à la représentation équilibrée des genres, à une représentation appropriée des différents systèmes juridiques et au principe du non-cumul des mandats dans le domaine des droits de l'homme ;

22. *Demande* au Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de tenir sa neuvième session en 2023, sur cinq jours ouvrables, et de soumettre un rapport sur le résultat de ses travaux à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, et à cet égard, demande à sa présidence de participer, à cette session, à un dialogue avec l'Assemblée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

23. *Demande également* au Groupe d'éminents experts indépendants de réaliser une étude complète sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en mettant l'accent sur les domaines qui présentent des difficultés particulières, et de présenter cette étude au Conseil à sa soixante-deuxième session et à l'Assemblée générale à sa quatre-vingtième session et, à cet égard, demande à sa présidence de participer, à cette session, à un dialogue avec l'Assemblée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

24. *Note* que le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne seront célébrés en 2023 et, à cet égard, demande que la question de la lutte contre le racisme soit pleinement intégrée à ces célébrations ;

25. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe d'éminents experts indépendants toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

26. *Déplore* que les réseaux sociaux soient utilisés pour inciter à la haine et à la violence à l'égard, entre autres, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, réaffirme les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et demande aux États d'interdire dans la loi toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris les propos exprimés au moyen des technologies de l'information et de la communication ;

27. *Condamne fermement* les allégations récentes de traitement discriminatoire, d'expulsions illégales, d'usage excessif de la force et de décès de migrants africains ou d'ascendance africaine, y compris des réfugiés et des demandeurs d'asile, aux mains des agents des forces de l'ordre qui s'occupent de la gestion des migrations et des frontières, dans différents pays ;

⁶ A/CONF.189/12, p. 69, par. 191 b).

28. *Prie* les États de faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme aux frontières aient à répondre de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation et d'adopter une approche fondée sur la justice raciale, notamment en adoptant des politiques visant à lutter contre le racisme structurel dans la gestion des flux migratoires internationaux ;

29. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de retirer les réserves formulées à l'égard de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

30. *Se félicite* que le Haut-Commissariat ait organisé des réunions régionales en vue de promouvoir l'exécution du programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, engage les États Membres et les autres parties prenantes à adopter des recommandations orientées vers l'action pendant ces réunions et demande aux États, aux organisations régionales et aux autres parties prenantes de faciliter la participation de la société civile de leurs régions et pays respectifs, étant conscient du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile peuvent jouer à l'appui des mesures que les États prennent pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination raciale ;

31. *Rappelle* la création de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine, mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes qui œuvre à l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine, est un organe consultatif du Conseil des droits de l'homme, conformément au programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et travaille en étroite coordination avec les mécanismes existants ;

32. *Décide* que la session annuelle de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine se tiendra selon un format hybride et sera diffusée sur le Web pour permettre une participation à distance ;

33. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir les ressources humaines et financières nécessaires pour soutenir l'exécution du mandat de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine ;

34. *Demande* au système des Nations Unies de renforcer ses campagnes de sensibilisation afin d'accroître la visibilité du message contenu dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, de ses mécanismes de suivi et des travaux de l'ONU dans le domaine de la lutte contre le racisme, et décide que la session annuelle du Groupe d'éminents experts indépendants sera diffusée sur le Web afin de permettre une participation à distance et une meilleure sensibilisation des communautés concernées ;

35. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissariat d'appliquer intégralement les paragraphes 32 et 34 de la résolution 75/237 de l'Assemblée Générale, du 31 décembre 2020, concernant la communication et une campagne d'information pour la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et leur suivi, notamment en redoublant d'efforts pour promouvoir la véritable nature du texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, afin de lutter contre la perception négative de ce texte observée dans certaines enceintes ;

36. *Demande* au Haut-Commissariat de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la stratégie de communication globale sur deux ans comprenant un programme de communication visant à sensibiliser et à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'égalité raciale, notamment à faire mieux connaître la teneur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le rôle de ces instruments dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

37. *Demande également* au Haut-Commissariat de publier une version actualisée du document intitulé « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »⁷, qui contient aussi la déclaration politique faite par l'Assemblée générale à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration de Durban, et de la publier dans toutes les langues officielles de l'ONU aux fins d'une large diffusion ;

38. *Demande en outre* au Haut-Commissariat de publier le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine dans une brochure au format accessible et dans les langues officielles de l'ONU aux fins d'une large diffusion, et invite les États à en publier les traductions :

39. *Engage* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à traiter dans leurs rapports de l'impact sur leurs mandats du racisme systémique, structurel et institutionnel, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance qui y sont associées ;

40. *Demande* au Haut-Commissariat, aux États Membres et aux autres parties prenantes de faire figurer, dans les bilans annuels qu'ils adressent au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, des informations sur l'application de ce document, y compris les activités menées dans le cadre du programme de communication, et demande aussi au Haut-Commissariat d'inclure, dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la lutte mondiale contre le racisme, des informations sur l'application de la stratégie de communication ;

41. *Est conscient* de l'action menée par le Haut-Commissariat et demande au Haut-Commissaire de continuer d'allouer aux mécanismes de suivi de Durban les ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions et de considérer la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et la lutte contre ces phénomènes comme une mission prioritaire ;

42. *Décide* de rester saisi de cette importante question.

⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée* (Département de l'information des Nations Unies, 2012).